

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

CGI — Loi n° 2019-018 • LF 2025 n° 2025-001 • LF 2026 n° 2026-001

LE FISCALISTE

Édition 2026

Guide de fiscalité mauritanienne — Droit positif

Impôts directs, indirects, taxes diverses, impôts locaux et régimes spéciaux

Édité par

BECHIR & CO

Audit • Expertise comptable • Conseil • Organisation • Formation

Nouakchott, Mauritanie • 2026

www.bechir-co.mr

A.1 — Impôt sur les Sociétés (IS)

Depuis le 1er janvier 2020, l'IS remplace l'IBIC. Il frappe annuellement les bénéfices nets réalisés en Mauritanie par les personnes morales : SA, SARL (y compris unipersonnelles), SNC, SCS, sociétés en participation, GIE, établissements publics à caractère industriel ou commercial, et sociétés civiles à objet lucratif. Sont exonérés : coopératives agréées, ONG, GIE (les membres restent imposables sur leur quote-part), EP sans but lucratif sauf revenus locatifs.

Régimes d'imposition (art. 51-52 CGI)

Régime	Seuil CA HT	Taux IS	IMF minimum
Bénéfice Réel Normal (BRN)	> 5 000 000 MRU	25 % du bénéfice net ou 2 % des produits imposables si supérieur	100 000 MRU
Bénéfice Réel Intermédiaire (BRI)	≤ 5 000 000 MRU	25 % du bénéfice net ou 2,5 % des produits imposables si supérieur	Pas de minimum

Le montant le plus élevé entre l'IS calculé sur bénéfice et celui calculé sur produits imposables est retenu. Les produits imposables s'entendent des produits bruts d'exploitation, hors transferts et reprises de charges (pour le BRI).

$$\text{IS dû} = \max (25 \% \times \text{bénéfice net} ; 2 \% \times \text{produits imposables})$$

Détermination du résultat fiscal (art. 7-35 CGI)

Le résultat fiscal est le résultat comptable corrigé des réintégrations fiscales et des déductions autorisées. Il intègre toutes opérations : cessions d'actif en cours ou fin d'exploitation. L'exercice est de 12 mois, clos au 31 décembre, sauf dérogation accordée par l'administration.

Échéances clés

- Délai de dépôt de la déclaration IS : 31 mars de l'année N+1.
- Pénalités en cas de contrôle : 25 % à 80 % des droits éludés.
- Délai de prescription : 3 ans.

A.2 — IBAPP : Bénéfices d'affaires des personnes physiques

L'IBAPP frappe les bénéfices d'affaires réalisés par les personnes physiques et les personnes morales ne relevant pas de l'IS, exerçant à titre habituel une activité lucrative pour leur propre compte : commerce, industrie, artisanat, agriculture, professions libérales. Trois régimes selon le CA hors taxes.

Régimes et taux (art. 87 CGI)

Régime	Seuil CA HT	Taux IBAPP	IMF
Réel Normal	> 5 000 000 MRU	30 % du bénéfice ou 2,5 % des produits imposables si supérieur	125 000 MRU
Réel Intermédiaire	3 000 001–5 000 000 MRU	30 % du bénéfice ou 2,5 % des produits imposables si supérieur	75 000 MRU
Forfait	< 3 000 000 MRU	3 % du CA déclaré avant le 1er février de l'année suivante	—

IBAPP réel = max(30 % × bénéfice ; 2,5 % × produits) | Forfait = CA × 3 %

Retenues à la source

Situation	Taux	Nature
Prestataire étranger — séjour ≤ 6 mois, sans établissement en Mauritanie	15 %	Libératoire — couvre IS/IBAPP/IRCM/IMF. Personnel salarié reste sous ITS.
Prestataire local soumis à l'IBAPP — commissions, honoraires, loyers	25 %	Imputable sur l'IS/IBAPP dû en fin d'exercice.

Le débiteur résident (État, EP, sociétés au réel) est tenu de pratiquer la retenue et de la reverser au plus tard le 15 du mois suivant à la perception du Trésor.

A.3 — Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)

L'IRF frappe les revenus de propriétés bâties (maisons, bureaux, usines, magasins), des immeubles non bâtis et les plus-values foncières (cessions de permis d'exploitation minière incluses). L'impôt est établi chaque année sur les revenus de l'année précédente. Sont exonérés : contribuables dont les revenus locatifs annuels sont ≤ 60 000 MRU.

Assiette	Taux	Bénéficiaire
Revenus locatifs échus (qu'ils aient été perçus ou non)	10 %	État
Contribution foncière (cumulable avec l'IRF)	8 %	Communes urbaines

IRF = Revenus fonciers × 10 % | Contribution foncière = Revenus fonciers × 8 %

Païement spontané avant le 1er février, sans avertissement préalable. La base est le montant total des loyers échus, perçus ou non. La contribution foncière de 8 % est reversée par la DGI aux communes concernées.

A.4 — Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)

L'ITS est retenu à la source par l'employeur sur les rémunérations versées en contrepartie d'une activité exercée en Mauritanie, quelle que soit la domiciliation de l'employeur ou du bénéficiaire. Il s'applique également aux pensions et rentes viagères. Base imposable : rémunération globale (avantages en nature à valeur réelle) moins abattement forfaitaire de 60 000 MRU/mois, moins indemnités exonérées dans la limite de 10 000 MRU/mois.

Barème progressif mensuel

Revenu imposable mensuel (RI)	Formule de calcul	Taux marginal
$RI \leq 90\,000$ MRU	$ITS = RI \times 15\%$	15 %
$90\,001 \leq RI \leq 210\,000$ MRU	$ITS = (RI \times 25\%) - 9\,000$	25 %
$RI > 210\,000$ MRU	$ITS = (RI \times 40\%) - 40\,500$	40 %

Exonérations et pénalités

- **Exonérations** : indemnités gouvernementales et d'élus locaux ; indemnités de frais professionnels $\leq 10\,000$ MRU/mois cumulés.
- **Pénalités** : 10 % si retard < 2 mois et montant $\leq 50\%$ de la base ; 25 % dans les autres cas de retard ou d'insuffisance.

A.5 — Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM)

L'IRCM frappe les produits de placement : revenus à taux fixe (intérêts d'obligations, créances, dépôts, cautionnements, comptes courants, bons de capitalisation, assurance-vie) et revenus à taux variable (participations, dividendes). Retenue à la source par le débiteur, reversée au plus tard le 15 du mois suivant.

Revenus assujettis — exemples	Exonérations
Intérêts : obligations, créances, dépôts, CC, comptes courants	Intérêts sur livrets de la Caisse d'Épargne
Contrats assurance-vie, bons de capitalisation	Intérêts bancaires des ménages mauritaniens à l'étranger $\leq 1\,000\,000$ MRU/an
Dividendes et participations au capital des sociétés	

Revenus assujettis — exemples	Exonérations
	Dividendes mère/filiale si retenue 10 % déjà reversée par la filiale

$$\text{IRCM} = \text{Produit brut distribué ou encaissé} \times 10 \%$$

B.6 — Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La TVA est un impôt général sur la consommation de biens et services en Mauritanie. Les entreprises assujetties la collectent pour le compte de l'État et la reversent après déduction de la TVA payée sur leurs achats. C'est le consommateur final qui en supporte économiquement la charge. Assujettis obligatoires : contribuables relevant du régime réel (BRN ou BRI). Déclaration mensuelle, au plus tard le 15 du mois suivant.

Taux applicables

Catégorie d'opérations	Taux
Taux normal — règle générale	16 %
Services de téléphonie	18 %
Exportations de biens et services réalisées par un assujetti	0 % (avec droit à déduction)

Mécanisme de la TVA

Composante	Définition	Calcul
TVA collectée	TVA facturée par l'entreprise sur ses ventes — elle est encaissée pour le compte de l'État	Prix TTC vente – Prix HT vente
TVA déductible	TVA payée sur les achats professionnels — récupérable sur la TVA collectée	Prix TTC achat – Prix HT achat
TVA à décaisser	Solde à reverser à l'État chaque mois. Si négatif : crédit de TVA reportable ou remboursable	TVA collectée – TVA déductible

Conditions de déductibilité de la TVA

- La TVA figure sur une facture régulière émise par un assujetti identifié
- Les biens ou services sont affectés à des opérations taxables
- La déduction est exercée sur la déclaration du mois de réception de la facture
- Coefficient de déduction applicable aux assujettis partiels (activités mixtes taxées/exonérées)

Remboursement de crédit TVA

- Sur demande à la DGI — ouvert notamment aux exportateurs et aux investisseurs (TVA sur équipements).
Principales exonérations : actes médicaux, médicaments, fournitures scolaires, opérations bancaires (soumises à la TOF), personnes sous régime du forfait.

B.7 — Taxe sur les Opérations Financières (TOF)

La TOF se substitue à la TVA pour les établissements bancaires, financiers et organismes de crédit. Elle frappe le montant brut des intérêts, agios, commissions et rémunérations. Les banques ne peuvent opérer aucune déduction de TVA sur leurs achats.

Nouveauté LF 2026

- Taux majoré à 20 % sur les commissions perçues via portefeuilles électroniques (art. 278 CGI modifié).

Assiette	Taux
Intérêts, agios, commissions — opérations bancaires et financières courantes	16 %
Commissions sur transferts, retraits et paiements via wallets électroniques	20 % [LF 2026]

Exonérations TOF : agios de réescompte/escompte ; intérêts prêts inter-bancaires locaux et prêts à l'État ; prêts des institutions coopératives.

B.8 — Taxes de consommation

Droits d'accise — Produits pétroliers [LF 2026 art. 3.2.1]

Produit	Droit d'accise (MRU/litre)	Droit de douanes
Super carburant	9,45	12 %
Essence auto ordinaire	9,45	12 %
Gasoil	5,89	12 %
Kérosène / carburéacteur	2,16	Inchangé
Fuel	0,71	Inchangé

Les taux d'accise sont ajustables par arrêté conjoint Finances/Énergie. Pêche : gasoil 0,12 MRU/litre, essence 0,85 MRU/litre. **Contribution Climat [LF 2026]** : 800 MRU par tonne de CO₂ émis.

Boissons alcooliques

Boisson	Taux (% valeur importation)
Bière	195 %
Vins ordinaires	209 %
Vins mousseux, champagne	229 %
Whisky, vodka, rhum, gin, eau de vie	294 %

Tabacs et sucre [taux unifié LF 2025]

Produit	Taux (% valeur CAF)
Tous types de tabacs (cigarettes, cigares, cigarillos, tabac en vrac, feuilles)	87 %
Sucre	7,5 %

B.9 — Autres taxes indirectes

Taxe	Fait générateur / Assiette	Taux / Montant
Taxe de circulation — viandes	Abattage en vue de la vente (bovidés, ovidés, caprins, camélidés). Import : poids abattu dépouillé	50 MRU/kg (réfaction 10 % sur abats)
Taxe projections cinématographiques	Recettes brutes (prix billets + locations de films)	1,50 % + 5 MRU/billet
Taxe d'aéroport (TAD)	Passagers embarquant en Mauritanie vers l'étranger	6 000 MRU — enfant <2 ans : 2 000 MRU
Taxe de pollution	Emballages plastiques et intrants à l'importation	30 % valeur CAF
Fiscalité saisonnière agricole [LF 2026]	Import légumes frais (tomate, oignon, pomme de terre, carotte...)	39,23 % en saison mauritanienne / 13,73 % hors saison

C.10 — Taxe sur les véhicules à moteur

Due annuellement par tout propriétaire de véhicule immatriculé en Mauritanie, avant le 1er février ou dans les 30 jours de la 1re mise en circulation. Exonérés : véhicules de l'État, diplomatiques, inutilisables, engins de travaux publics (sauf camions).

Puissance fiscale	Usage personnel	Transport public
≤ 4 CV	16 200 MRU	—
5 – 7 CV	22 500 MRU	13 800 MRU
8 – 11 CV	29 700 MRU	18 000 MRU
12 – 16 CV	40 500 MRU	24 000 MRU
≥ 17 CV	70 200 MRU	36 000 MRU

C.11 — Taxe d'apprentissage

Due par toute personne physique ou morale passible de l'IBAPP, à raison des rémunérations versées à son personnel salarié. Assiette : total annuel des appointements, salaires, indemnités et avantages en nature. Une réduction de 400 MRU par apprenti est accordée sur demande, dans la limite de 50 % de la taxe due.

$$TA = \text{Total des salaires bruts versés dans l'année} \times 0,60 \%$$

C.12 — Taxe sur le bétail

Taxe annuelle sur le bétail recensé en Mauritanie. Exonérations pour les éleveurs dont les revenus proviennent exclusivement de l'élevage, dans les limites ci-dessous.

Espèce	Tarif par tête	Seuil d'exonération (éleveurs exclusifs)
Ovins / Caprins	20 MRU	≤ 50 têtes
Bovins	100 MRU	≤ 20 têtes
Camélidés	250 MRU	≤ 15 têtes

C.13 — TTE : Taxe sur les Transactions Électroniques [LF 2026]

Introduite par la loi n° 2026-001 du 12 janvier 2026, la TTE est la première taxation des paiements numériques en Mauritanie. Elle frappe les opérations de paiement ou transfert effectuées via Mobile Money, portefeuilles électroniques, plateformes de transfert de fonds et tout dispositif électronique autorisé, dont l'opérateur est établi en Mauritanie.

Champ d'application et taux

Assiette	Redevable réel	Taux
Montant brut des transactions de paiement ou de transfert électronique	Émetteur / payeur / acheteur	0,1 %
Commissions des agents agréés sur versements d'espèces liés aux opérations	Agent agréé bénéficiaire	10 %

Exonérations (art. 293 nonies CGI)

- Transactions au profit / au débit du Trésor public, CNSS et organismes publics
- Transferts à caractère humanitaire, social ou d'aide publique
- Opérations dont le montant unitaire est inférieur à 5 000 MRU
- Opérations sur valeurs mobilières et instruments financiers agréés par la BCM ou l'ARMF

Recouvrement

La taxe est prélevée à la source par l'opérateur (collecteur pour le compte de l'État) et reversée au plus tard le 15 du mois suivant au receveur des impôts. L'opérateur dépose une déclaration mensuelle indiquant le nombre, la valeur et la nature des opérations taxables et exonérées. Les sanctions sont identiques à celles applicables en matière de TVA.

D.14 — Contributions foncières

Sur les propriétés bâties (CFPB) : frappe toutes constructions fixées au sol (maisons, bureaux, usines, terrains commerciaux/industriels). Exonérés : immeubles de l'État, édifices culturels, ouvrages d'eau/électricité, bâtiments agricoles, résidences diplomatiques, locaux scolaires et médicaux.

Sur les terrains agricoles : facultative — instituée par délibération du Conseil Municipal. Cultures maraîchères, céréalières, fruitières et florales.

Contribution	Base d'imposition	Taux / Plafond
CFPB	Valeur locative × 80 % (abattement forfaitaire de 20 %)	3 % à 10 % selon délibération
Terrains agricoles	Superficie exploitée	Max 100 MRU/hectare

$$\text{CFPB} = \text{Valeur locative} \times 80 \% \times \text{taux communal [3 \% - 10 \%]}$$

D.15 — Taxe d'habitation & Contribution communale

Taxe d'habitation : due par toute personne exploitant des locaux à usage d'habitation (même non occupés effectivement). Classés en 5 catégories par le Conseil municipal. Exonérés : locaux professionnels assujettis à la patente, bâtiments agricoles, locaux culturels, scolaires, hospitaliers.

Contribution communale : due par les chefs de famille résidant dans la commune mais non assujettis à la taxe d'habitation.

Taxe	Redevable	Plafond tarifaire
Taxe d'habitation	Occupant des locaux (propriétaire ou locataire)	15 000 MRU/local
Contribution communale	Chef de famille non assujetti à la TH	300 MRU/an

D.16 — Patente

La patente est due chaque année par toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle non salariée, même en cas d'exonération IS ou IBAPP. Elle se compose uniquement d'un droit fixe calculé sur le CA de

l'année précédente. Les ventes au détail de produits pétroliers ne sont retenues qu'à concurrence de 25 % du CA.

Exonérés : personnes physiques (sauf transporteurs), État, collectivités, ONG.

Classe	Tranche de CA (MRU)	Droit fixe (MRU)
1	> 400 000 000	500 000
2	100 000 001 – 400 000 000	300 000
3	50 000 001 – 100 000 000	200 000
4	20 000 001 – 50 000 000	100 000
5	10 000 001 – 20 000 000	60 000
6	5 000 001 – 10 000 000	40 000
7	3 000 001 – 5 000 000	20 000
8	1 000 001 – 3 000 000	10 000

D.17 — Droit de licence, taxes communales & redevances domaniales

Impôt / Redevance	Redevable	Tarif
Droit de licence	Vente en gros ou détail de boissons alcooliques (sur place ou à emporter)	25 000 MRU/établissement — dû pour l'année entière
Taxes communales	Personnes physiques relevant du régime du forfait (IBAPP) n'ayant pas opté pour le réel	50 – 6 000 MRU/mois selon activité et catégorie
Redevances domaniales	Occupants du domaine public géré par les collectivités territoriales	Max 150 000 MRU/an — arrêté chaque année par délibération

E — Régimes spéciaux & avantages fiscaux

Code des investissements (loi n° 2025-006 du 19 février 2025)

Le nouveau code institue trois régimes d'exception pour encourager l'investissement direct en Mauritanie. Sont exclus du champ : activités d'achat-revente, banques/assurances/leasing, mines, hydrocarbures et hydrogène vert (régimes fiscaux spécifiques distincts).

Régime	Investissement	Emplois	Avantages principaux
RIB — PME	2 – 30 M MRU	≥ 5 sur 3 ans	DD 3 %, exo TVA sur équip., exo TOF 1er invest., crédit 70 % formation (plaf. 200 000 MRU)
RIB — Intermédiaire	30 – 200 M MRU	≥ 15 sur 3 ans	DD 5 %, TVA réduite 10 %, exo TOF, crédit formation (plaf. 400 000 MRU)
RPD — Pôles de développement	Variable	Variable	Avantages renforcés pour zones de développement hors Nouakchott
RIS — Investissements structurants	> 200 M MRU	Var.	Convention d'établissement négociée directement avec l'État

Startups technologiques (loi n° 2024-002 du 30 janvier 2024)

Les entreprises labellisées startup technologique ou innovante bénéficient pendant leur phase de démarrage d'un régime fiscal préférentiel : exonération partielle d'IS, de patente et d'impôts communaux ; facilitation des formalités déclaratives et accès simplifié aux procédures douanières. Label attribué après dépôt de dossier auprès de l'autorité compétente.

Hydrogène vert (loi n° 2024-037/P.R du 8 octobre 2024)

Avantage fiscal	Modalité / Condition
Exonération IS	Durée et conditions fixées dans la convention de projet signée avec l'État
Exonération TVA	Sur équipements, matériaux et services liés directement au projet H2V
Exonération droits de douane	Sur matériels, équipements et intrants du projet agréé
Obligations comptables	Comptabilité séparée obligatoire pour activités H2V

Mines & Hydrocarbures — Régimes spécifiques

Secteur	Régime applicable
Sociétés minières agréées	Exo IS 36 mois puis taux réduit 1,75 %. Sous-traitants conventionnés : exo TVA, patente et impôts communaux
Hydrocarbures — contractants	Exo IRCM, taxe d'apprentissage, patente
Sous-traitants pétrole (contrat < 12 mois)	Régime Fiscal Simplifié (RFS) : IS 4 % + ITS 4 % seulement

Secteur	Régime applicable
GTA — Grand-Tortue/Ahmeyim	Régime douanier et fiscal spécifique — Acte additionnel 21 déc. 2018 entre Mauritanie et Sénégal

F — Références techniques

Amortissements — durées fiscales

Seuls les biens à utilisation limitée dans le temps sont amortissables. Les durées fiscales retenues sont les durées d'usage dans la profession, qui peuvent différer des durées comptables retenues par l'entreprise. La déduction de la valeur résiduelle est admise en comptabilité mais pas fiscalement : un amortissement dérogatoire doit être constaté pour la partie ainsi non amortie comptablement.

Catégorie de bien	Durée fiscale d'usage
Constructions commerciales ou d'habitation	20 – 50 ans
Avions et aéronefs civils	20 ans
Immeubles industriels	15 – 20 ans
Matériels et installations techniques	5 – 10 ans
Bateaux et navires de pêche	6 – 8 ans
Matériels de transport	4 ans
Logiciels — amortissement exceptionnel	12 mois (linéaire accéléré)

Méthodes d'amortissement

Critère	Linéaire	Variable (unités d'œuvre)	Dégressif
Caractère	Minimum obligatoire	Non linéaire — dépréciation effective	Facultatif — biens éligibles
Annuité	Constante	Variable selon usage	Dégressive
Taux	100 / durée	Unités d'œuvre	Taux linéaire × coefficient
Base de calcul	Valeur brute HT	Valeur brute HT	VNC* sauf 1re année
Début	Date mise en service	Date mise en service	

Critère	Linéaire	Variable (unités d'œuvre)	Dégressif
			1er jour du mois d'acquisition
Cession en cours d'année	Prorata temporis au jour J	Prorata des unités	Mois de cession ignoré

*VNC : Valeur Nette Comptable (valeur brute moins amortissements cumulés).

Déductibilité des charges

Pour être déductibles, les charges doivent réunir six conditions cumulatives : être comptabilisées dans l'exercice auquel elles se rapportent ; reposer sur des pièces justificatives probantes ; se rattacher à la gestion normale d'exploitation (actes anormaux de gestion exclus) ; être engagées dans l'intérêt exclusif de l'entreprise ; se traduire par une diminution de l'actif net ; ne pas être expressément exclues par la loi.

Situation de la charge	Déductibilité
Engagée et payée au cours de l'exercice	Déductible
Engagée dans l'exercice — restant à payer en fin d'exercice (charge à payer)	Déductible
Payée dans l'exercice mais concernant l'exercice suivant (charge constatée d'avance)	Non déductible

Charge — limite fiscale spéciale	Plafond de déductibilité
Dons, subventions et libéralités	3 % du bénéfice imposable
Frais de siège (sociétés étrangères)	2 % du CA réalisé en Mauritanie
Rémunérations des dirigeants	Doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives

Charges exclues en toute hypothèse

- Dépenses personnelles du dirigeant et de sa famille ; charges somptuaires (chasse/pêche non pro, yachts, bateaux de plaisance, résidences secondaires) ; sanctions et amendes pénales ; dépenses se traduisant par une augmentation de l'actif.

Droits d'enregistrement

Acte ou opération	Taux
Mutation d'immeuble (vente)	1 % à 2 %

Acte ou opération	Taux
Baux immobiliers	2 % à la charge du bailleur + 1 % à la charge du locataire
Cession de droit au bail	15 %
Échanges d'immeubles	5 %
Constitution ou prorogation de société	0 %
Fusion, scission, apport partiel d'actif	1 % à 3 %
Augmentation de capital par incorporation de réserves	10 %
Cession d'actions ou parts sociales	2 %
Cession de fonds de commerce	10 %

G — Récapitulatif des taux — Mauritanie 2025/2026

Impôt / Taxe	Base d'imposition	Taux
IS — BRN	Bénéfice net (ou produits imposables)	25 % / min. 2 % produits (IMF ≥ 100 000 MRU)
IS — BRI	Bénéfice net (ou produits imposables)	25 % / min. 2,5 % produits
IBAPP — Réel normal	Bénéfice net (ou produits imposables)	30 % / min. 2,5 % produits (IMF ≥ 125 000 MRU)
IBAPP — Réel intermédiaire	Bénéfice net (ou produits imposables)	30 % / min. 2,5 % produits (IMF ≥ 75 000 MRU)
IBAPP — Forfait	Chiffre d'affaires déclaré	3 %
IRCM	Produit brut distribué ou encaissé	10 %
IRF	Revenus fonciers	10 % + 8 % contribution foncière
ITS — Tranche 1	RI ≤ 90 000 MRU/mois	15 %
ITS — Tranche 2	90 001 – 210 000 MRU/mois	25 %
ITS — Tranche 3	RI > 210 000 MRU/mois	40 %
TVA normale	Prix HT des opérations taxables	16 %

Impôt / Taxe	Base d'imposition	Taux
TVA téléphonie	Prix HT services téléphoniques	18 %
TOF	Intérêts, agios, commissions	16 %
TOF — wallets électroniques [LF 2026]	Commissions sur paiements wallets	20 %
TTE — transactions [LF 2026]	Montant brut de la transaction électronique	0,1 %
TTE — commissions agents [LF 2026]	Commissions versements d'espèces	10 %
Retenue source — prestataires étrangers	Sommes versées par résidents mauritaniens	15 % libératoire
Retenue source — prestataires locaux (IBAPP)	Honoraires, commissions, loyers	25 %
Taxe d'apprentissage	Masse salariale brute annuelle	0,60 %
Contribution Climat [LF 2026]	Tonne de CO ₂ émise	800 MRU/t
CFPB (contribution foncière bâti)	Valeur locative × 80 %	3 % à 10 % (délibération)
Taxe d'habitation	Locaux d'habitation — 5 catégories	Max 15 000 MRU/local

BECHIR & CO À VOS CÔTÉS

Votre cabinet de référence en fiscalité mauritanienne

Le paysage fiscal mauritanien évolue chaque année — CGI, lois de finances, régimes spéciaux : suivre ces évolutions et en sécuriser l'application demande une veille et une expertise constantes.

Fort de plus de 35 ans d'expérience au service des entreprises, des institutions publiques et des bailleurs internationaux, BECHIR & CO vous accompagne dans la maîtrise de vos obligations fiscales, quel que soit votre secteur d'activité.

Nos prestations fiscales

- **Déclarations fiscales** : IS/IBAPP, TVA, ITS, IRCM, retenues à la source, dans le respect des échéances légales ;
- **Audit fiscal préventif** : revue des risques, détection des anomalies avant tout contrôle ;
- **Assistance en contrôle fiscal** : accompagnement face à la Direction Générale des Impôts ;
- **Optimisation fiscale légale** : choix de régime, structuration des opérations, régimes spéciaux (investissement, mines, hydrocarbures) ;
- **Veille réglementaire** : suivi des lois de finances et de leurs incidences sur votre activité ;
- **Formation professionnelle** : sessions dédiées à la fiscalité pour équipes comptables et juridiques.

Nos domaines d'expertise

- Audit légal & Commissariat aux comptes
- Assistance comptable & fiscale
- Gestion de paie (logiciel ELIYA Paie)
- Manuel des procédures administratives et comptables
- Passation des marchés & Gouvernance (pôle dédié)
- Études & appui institutionnel aux communes
- Formation professionnelle en comptabilité et fiscalité

Expérience	Clients	Experts diplômés	Présence régionale
+35 ans	+100 clients	10 experts	5 pays — sous-région

BECHIR & CO

Audit • Expertise comptable • Conseil • Organisation • Formation

BP 1673, Rue Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Louly, Nouakchott, Mauritanie

contact@bechir-co.mr • Tél. : +222 45 25 43 78 • WhatsApp : +222 36 32 12 12

Site web : www.bechir-co.mr

« Au-delà des chiffres, la confiance. » — BECHIR & CO, depuis 1989.